

VD_FINDINFO ML / 2013 / 359 vom 1. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___359

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 359 du 1 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 359 del 1 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 277 al. 2 CC, 80 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 1

(ATF 117 II 127, JT 1992 I 285). Lorsque l'application de l'art. 277 al. 2 CC est seulement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débirentier attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner si les exigences de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées et la mainlevée doit être refusée. En d'autres termes, la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation (CPF, 11 mars 2004/86). Autre est la situation où le jugement rendu en matière d'obligation alimentaire indique clairement et sans réserve que le père contribuera à l'entretien de son enfant par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, jusqu'à sa majorité et au-delà jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable (CPF, 11 mars 2004/86 précité). On est alors en présence, non pas de la simple réserve d'une hypothèse, mais d'un engagement pris par le débiteur et ratifié pour valoir jugement, lequel vaut alors en principe titre de mainlevée pour la pension fixée (CPF, 14 janvier 2013/16; CPF, 8 février 2007/26). La cour de céans a en revanche jugé que le dispositif qui énonce qu'une pension est due « dès lors et jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière » n'est pas claire et ne permet pas de déterminer avec certitude que le débirentier s'est engagé à verser des pensions au-delà de la majorité de l'enfant (CPF, 16 juillet 2013/298). En l'espèce, la convention des 21 et 28 novembre 1997 contient une clause analogue à celle qui est reproduite ci-dessus et ne fait aucune référence à l'art. 277 al. 2 CC. Toutefois, vu le caractère exceptionnel de la contribution des parents à l'entretien de l'enfant majeur, on ne saurait faire abstraction de l'art. 277 al. 2 CC dans l'interprétation du texte de la transaction. Mais peu importe, car même en l'absence de référence à cette disposition, la clause litigieuse n'est pas claire et ne permet pas, dans le cadre de la procédure de mainlevée où le juge ne statue que sur pièces, et sur la base de la seule convention, d'affirmer que le recourant s'est engagé à payer des contributions d'entretien à l'intimée au-delà de la majorité de celle-ci. Le fait que le recourant ait ultérieurement pris l'engagement de « reprendre » le versement des pensions à partir du 1^{er} mars 2013 ne permet pas, pour les motifs déjà exposés, d'en déduire qu'il a reconnu devoir des pensions pour la période qui fait l'objet de la présente poursuite. Enfin, à supposer que tel soit le cas,

on doit constater avec le recourant que l'intimée n'a de toute manière pas établi ni même rendu vraisemblable qu'elle n'était pas indépendante financièrement durant les mois d'août à novembre 2012. Elle ne fournit aucune indication en ce qui concerne les mois d'août et septembre, où elle a pu avoir une activité rémunérée. Elle établit avoir travaillé bénévolement en Afrique durant les mois d'octobre et novembre 2012, mais cela ne signifie pas encore qu'elle n'ait pas eu son indépendance financière durant cette période, notamment en étant nourrie et logée par son employeur. Quant au fait qu'elle établisse avoir poursuivi sa formation en 2013, il ne signifie pas qu'elle ait droit sans autre à une contribution d'entretien pour sa période sabbatique intermédiaire. III. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. Cette dernière doit verser au poursuivi la somme de 800 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Cette dernière doit verser au recourant la somme de 960 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.